



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENNES SERVICES

270 avenue du Maréchal Foch
77860 Quincy-Voisins

Références : E/26- **1257**
Code AIOT : 0006509209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juin 2026 dans l'établissement BENNES SERVICES implanté 270, avenue du Maréchal Foch à Quincy-Voisins (77860). L'inspection a été annoncée le jour même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES SERVICES
- 270, avenue du Maréchal Foch 77860 Quincy-Voisins
- Code AIOT : 0006509209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES SERVICES exploite un centre de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et de Mareuil-lès-Meaux.

L'installation de la société BENNES SERVICES relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2718-1 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux* », sous le régime de l'autorisation, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 40 tonnes,
- n° 2791-1 « *Installation de traitement de déchets non dangereux* », sous le régime de l'autorisation, la quantité de déchets traités étant de 450 tonnes par jour,
- n° 2713-1 « *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux* », sous le régime de l'enregistrement, la surface étant de 1 500 m²,
- n° 2714-1 « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois* », sous le régime de l'enregistrement, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1 140 m³,
- n° 2716-1 « *Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes* », sous le régime de l'enregistrement, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1 220 m³,
- n° 2515-1-b « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* », sous le régime de la déclaration, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 87 kW.

Ainsi, les activités de cet établissement sont réglementées réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/024 du 27 mars 2015 autorisant la société BENNES SERVICES à étendre les activités de tri, transit et de regroupement de déchets non dangereux au sein de son établissement situé 270, avenue du Maréchal Foch à Quincy-Voisins (77860) et à exploiter pour le même site une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

Par ailleurs, il convient de noter qu'un porter-à-connaissance relatif à la mise à jour des activités exercées par la société BENNES SERVICES est actuellement en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Collecte des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déchets calcinés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-I	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Téléprocédure pour la déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 01/08/2026, article R. 512-65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le lundi 08 juin 2026, l'inspection des installations classées a été informée d'un incendie en cours sur le site de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société BENNES SERVICES à Quincy-Voisins.

Lors du contrôle du 09 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets calcinés avaient été évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Il a également été constaté que l'exploitant dispose de consignes à mettre en œuvre en cas de d'incendie sur le site, qui sont affichées dans les locaux sociaux.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) de son installation.

Au regard des éléments présentés lors de l'inspection, il ressort que les consignes contenues dans le PDI ont été mises en œuvre le jour de l'incendie, permettant une alerte rapide pour une arrivée des services d'incendie et de secours dans un délai d'environ 15 à 20 minutes. Dans l'attente de leur arrivée, les moyens internes de lutte contre l'incendie ont été mobilisés.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des eaux générées lors de l'extinction de l'incendie ont été collectées dans le bassin de confinement du site situé sous les locaux sociaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'un accès principal, à l'entrée de l'installation, afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que le lundi 08 juin 2026, à 17h50, en l'absence d'activité sur le site, un opérateur de tri encore présent a constaté des fumées ainsi qu'un départ de feu provenant de la zone d'entreposage des déchets industriels banals (DIB), située au nord de l'installation. L'opérateur a immédiatement prévenu la direction du site. Après constatation sur place par la direction et la responsable QSE de l'installation, les services d'incendie et de secours ont été appelés.

Dans l'attente des services d'incendie et de secours, le personnel présent sur le site a mis en place les moyens internes de lutte contre l'incendie, notamment par l'utilisation du Robinet Incendie Armé (RIA) le plus proche ainsi que d'une pelle mécanique afin d'étaler le tas de déchets concerné.

À l'arrivée des secours sur le site à 18h15, les moyens externes de lutte contre l'incendie ont été

déployés, comprenant un camion équipé de lances incendie ainsi qu'un véhicule d'assistance et de secours.

L'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie internes et externes ont continué à être utilisés afin de canaliser le feu, ainsi que la pelle mécanique permettant de poursuivre l'étalement du tas de déchets. Cela a permis de maîtriser l'incendie et d'éviter toute propagation vers les zones d'entreposage des déchets à proximité.

Toutefois, cet incendie a généré d'importants dégagements de fumées, qui se sont propagés en direction du nord-est du site, sur une distance d'environ 2 km.

L'incendie a été maîtrisé vers 20h, sans causer de dommages humains ni matériels.

Les eaux générées lors de l'extinction de l'incendie ont été dirigées vers le bassin de confinement situé sous les locaux sociaux, d'une capacité de 300 m³.

À la suite de l'incident, le gardien est arrivé sur le site et des consignes spécifiques lui ont été données par la direction, ainsi qu'à deux salariés du site, afin de renforcer les rondes de surveillance effectuées durant la nuit ayant suivi l'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des déchets calcinés a été évacué le mardi 09 juin au matin, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Le volume évacué s'élevait à 180 m³, et a été transporté au moyen de deux semi-remorques à Fond Mouvant Automatique (FMA) appartenant au site.

Lors du contrôle du 09 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets calcinés avaient bien été évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Il a également été constaté que l'exploitant dispose de consignes à mettre en œuvre en cas de d'incendie sur le site.

Les enregistrements des caméras de surveillance de l'installation ont pu être visionnés le jour du contrôle.

En outre, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le jour du contrôle de transmettre les documents suivants :

- la dernière vérification périodique des extincteurs,
- la dernière vérification périodique des RIA,
- la dernière vérification de la disponibilité opérationnelle du débit du poteau incendie extérieur au site,
- les bordereaux de suivi des déchets calcinés évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Ces documents ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 11 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages

extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) de son installation. Toutefois, il a été constaté que ce document n'est pas disponible à l'entrée du site, mais est accessible dans les locaux sociaux.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ce PDI par courrier électronique du 11 juin 2026.

Après analyse de ce document, il ressort que celui-ci ne contient pas l'ensemble des informations requises ci-dessus, en particulier :

- la liste des interlocuteurs externes à prévenir, notamment la DRIEAT,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Par ailleurs, il convient également de mettre à jour le plan présentant les moyens de lutte contre l'incendie, en ajoutant la borne incendie située à l'extérieur de l'installation.

En outre, il convient que l'ensemble des plans figurant dans le PDI soit lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de défense contre l'incendie à jour et conforme aux dispositions susmentionnées en vigueur.

Il est également demandé à l'exploitant que ce PDI, une fois mis à jour, soit transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux générées lors de l'extinction de l'incendie ont transité par un séparateur d'hydrocarbures et ont été collectées dans le bassin de confinement sous les locaux sociaux.

Ce bassin, initialement vide, contient un volume d'eaux générées lors de l'extinction de l'incendie évalué à 80 m³.

L'exploitant a indiqué avoir actionné la vanne guillotine, située devant les locaux sociaux, afin que l'ensemble de ces eaux soient dirigées uniquement dans le bassin de confinement précité. L'exploitant dispose de consignes pour l'actionnement de ladite vanne.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la vanne d'obturation n'était pas signalée.

L'exploitant a indiqué le jour du contrôle qu'il prévoit de réaliser une analyse de ces eaux et de les envoyer vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du mode de gestion des eaux d'extinction stockées dans le bassin confinement sur la base d'une caractérisation de ces eaux. Il est également demandé à l'exploitant de signaler la vanne guillotine sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets calcinés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Comme mentionné dans le point de contrôle n° 2, lors du contrôle du 09 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets calcinés avaient bien été évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 11 juin 2026, les bordereaux de suivi relatifs à l'évacuation de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le document de caractérisation de base établi pour ces déchets industriels banals (DIB), ainsi que le certificat d'acceptation préalable fourni par l'installation ayant admis les déchets calcinés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux générées lors de l'extinction de l'incendie ont transité par le séparateur d'hydrocarbures et ont été collectées dans le bassin de stockage sous les locaux sociaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que le séparateur d'hydrocarbures est toujours fonctionnel suite au sinistre et de procéder, le cas échéant, aux opérations d'entretien et de nettoyage nécessaires. Les justificatifs des opérations d'entretien et de nettoyage devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Téléprocédure pour la déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2026, article R. 512-65
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors du contrôle réalisé le 09 juin 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration, via la téléprocédure, de l'incendie survenu en date du lundi 08 juin 2026.

Cette déclaration a été effectuée par l'exploitant en date du 09 juin 2026.

De plus, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter le formulaire de notification d'accident/d'incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

L'exploitant a transmis ledit rapport complété par courrier électronique du 10 juin 2026.

Ce rapport présente les mesures envisagées permettant d'éviter qu'un incident similaire se produise au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

